

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (86) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À CERTAINES MESURES VISANT À PRÉVENIR
ET RÉDUIRE LA SURCHARGE DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 1986,
lors de la 399^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant, d'une part, l'accroissement du nombre des affaires portées devant les tribunaux, lequel peut avoir pour effet de porter atteinte au droit des justiciables à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant, d'autre part, le nombre élevé de tâches non juridictionnelles confiées au juge, nombre qui, dans certains Etats a tendance à augmenter ;

Convaincu de l'intérêt de limiter les activités non juridictionnelles confiées aux juges ainsi que la charge excessive de travail des tribunaux, afin d'améliorer le fonctionnement de la justice ;

Convaincu également de l'intérêt d'assurer en permanence une répartition équilibrée des affaires entre les juridictions et d'utiliser au mieux les moyens humains dont elles disposent,

Invite les gouvernements des Etats membres, indépendamment des ressources qui devraient être mises à la disposition de l'ordre judiciaire pour faire face de façon efficace à l'accroissement des affaires contentieuses et des tâches non juridictionnelles, à réfléchir sur l'opportunité de poursuivre, dans leur politique judiciaire, un ou plusieurs des objectifs suivants :

I. Encourager, dans les cas appropriés, le règlement amiable des différends, soit en dehors de l'ordre judiciaire, soit avant ou pendant la procédure judiciaire.

A cet effet, les mesures suivantes pourraient être prises en considération :

a. prévoir, avec des avantages appropriés, des procédures de conciliation qui, préalablement à la procédure judiciaire ou en marge de celle-ci, auraient pour but de régler le litige ;

b. confier au juge, au nombre de ses tâches principales, la recherche d'un règlement amiable du litige entre les parties, dans toutes les affaires qui s'y prêtent, au début de la procédure ou à tous les stades appropriés de celle-ci ;

c. consacrer comme une obligation déontologique des avocats, ou inviter les instances compétentes à reconnaître comme telle, la recherche de la conciliation avec la partie adverse avant de recourir à la voie judiciaire ainsi qu'à tous les stades appropriés de la procédure judiciaire.

II. Eviter d'accroître le volume des tâches non juridictionnelles confiées aux juges et le diminuer progressivement en confiant celles-ci à d'autres personnes ou organes.

L'annexe à la présente recommandation contient des exemples de ces tâches actuellement prévues par certains Etats et dont le juge pourrait être déchargé, compte tenu des données propres à chaque pays.

III. Prévoir, pour des affaires de petite importance ou dans certaines matières particulières, des organes qui, en dehors de l'ordre judiciaire, seront à la disposition des parties pour trancher les litiges.

IV. Prendre les dispositions appropriées pour que, dans les cas qui s'y prêtent, l'arbitrage puisse constituer une alternative plus accessible et plus efficace à l'action judiciaire.

V. Généraliser, si ce n'est déjà le cas, l'institution du juge unique en première instance, dans toutes les matières appropriées.

VI. Revoir périodiquement la compétence respective des différents organes juridictionnels, en fonction de la nature et du montant des demandes, afin d'assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

VII. Evaluer l'incidence éventuelle de l'assurance juridique sur l'accroissement du nombre des affaires portées devant les tribunaux et prendre des mesures appropriées au cas où il serait établi que ce type d'assurance encourage l'introduction d'actions dénuées de fondement.

Annexe à la Recommandation n° R (86) 12

*Exemples de tâches non juridictionnelles
dont les juges de certains Etats pourraient être déchargés
en fonction des données propres à chaque pays*

Célébration du mariage

Etablissement des conventions patrimoniales

Dispense de publication des avis de mariage

Autorisation à un époux pour représenter l'autre: remplacer le consentement de l'époux empêché de l'exprimer

Changement du nom de famille — changement du prénom

Reconnaissance de paternité

Administration des biens des incapables juridiques

Nomination d'un représentant légal pour les incapables majeurs et les absents

Approbation des acquisitions patrimoniales des personnes morales

Contrôle des livres tenus par les commerçants

Tenue ou contrôle des registres commerciaux :

registre des commerçants

registre des sociétés

registre des marques

registre des automobiles

registre des navires, bateaux et aéronefs

Octroi de licences pour l'exercice d'activité commerciale

Intervention dans les opérations électorales autres que celles prévues par la Constitution

Désignation d'un juge comme président ou membre de commissions dans lesquelles sa présence n'est guère requise que pour affirmer leur impartialité

Recouvrement d'impôts et de droits de douane

Recouvrement des frais de justice

Exercice des fonctions de notaire

Actes relatifs à la succession

Actes d'état civil et registres d'état civil

Registre foncier (contrôle de l'inscription des mutations, des hypothèques...)

Nomination d'arbitres lorsque celle-ci est prévue par la loi.